

Décisions

Décision 6481, 20 août 1996

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche
(L.R.Q., c. M-35.1)

Producteurs de lait

— Quotas

— Modifications

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa décision 6481 prise le 20 août 1996, modifié ainsi qu'il suit le Règlement sur les quotas des producteurs de lait.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche.

Le secrétaire,

M^e CLAUDE RÉGNIER

Règlement modifiant le Règlement sur les quotas des producteurs de lait

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche
(L.R.Q., c. M-35.1, a. 93)

1. Le Règlement sur les quotas des producteurs de lait, approuvé par la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec par sa décision 4135 du 18 juin 1985 (1985, 117, *G.O.* II, 3560) et modifié par les règlements approuvés par les décisions 4168 du 22 août 1985 (1985, 117 *G.O.* II, 5762), 4339 du 10 juillet 1986 (1986, 118 *G.O.* II, 3271), 4407 du 12 décembre 1986 (1987, 119 *G.O.* II, 1361), 4542 du 17 juillet 1987 (1987, 119 *G.O.* II, 5281), 4570 du 23 septembre 1987 (1987, 119 *G.O.* II, 6033), 4602 du 23 novembre 1987 (1987, 119 *G.O.* II, 6870), 4778 du 14 octobre 1988 (1988, 120 *G.O.* II, 5493), 4794 du 11 novembre 1988 (1988, 120 *G.O.* II, 5706), 4863 du 22 mars 1989 (1989, 121 *G.O.* II, 2274), 4917 du 6 juin 1989 (1989, 121 *G.O.* II, 3237), 5060 du 2 février 1990 (1990, 122 *G.O.* II, 745), 5418 du 30 juillet 1991 (1991, 123 *G.O.* II, 4898), 5481 du 25 novembre 1991 (1991, 123 *G.O.* II, 6744), 5500 du 6 janvier 1992 (1992, 124 *G.O.* II, 193), 5672 du 1^{er} septembre 1992 (1992, 124 *G.O.* II, 6277), 5726 du 12 novembre 1992 (1992, 124 *G.O.* II, 7225), 5813 du

25 mars 1993 (1993, 125 *G.O.* II, 2755), 5912 du 12 août 1993 (1993, 125 *G.O.* II, 6603), 6022 du 15 février 1994 (1994, 126 *G.O.* II, 1461), 6083 du 16 mai 1994 (1994, 126 *G.O.* II, 2877), 6170 du 26 octobre 1994 (1994, 126 *G.O.* II, 6431), 6290 du 4 juillet 1995 (1995, 127 *G.O.* II, 3364), 6342 du 3 octobre 1995 (1995, 127 *G.O.* II, 4591) et 6472 du 25 juillet 1996 (1996, 128 *G.O.* II, 4649) est modifié à nouveau, à l'article 1:

1° par l'insertion, après la définition de « producteur », de la définition suivante:

« quota de production: le volume de lait, exprimé en kilogrammes de matière grasse par jour, qu'un producteur peut produire au Québec ou mettre en marché dans le commerce intraprovincial, interprovincial et d'exportation; ».

2° par la suppression de la définition de « quota »;

2. Ce règlement est modifié par le remplacement, à l'article 4.1, de la date « 31 juillet 1996 », là où elle apparaît, par la date « 1^{er} août 1996 » et du nombre « VI » par le nombre « V ».

3. Ce règlement est modifié par le remplacement, à l'article 4.2, de « 6421 du 25 juillet 1996 (*indiquez ici la référence de la publication à la Gazette officielle du Québec*) » par « 4136 du 18 juin 1985 (1985, 117 *G.O.* II, 3551) ».

4. Ce règlement est modifié par le remplacement, à l'article 5, des mots « bâtiments ainsi » par les mots « bâtiments, ainsi ».

5. Ce règlement est modifié à l'article 7:

1° par le remplacement du nombre « 41 » par le nombre « 39 »;

2° par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant:

« La Fédération doit expédier au producteur concerné un avis écrit au moins quinze jours avant la date où elle entend s'adresser à la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec pour demander le retrait définitif du quota de production de ce producteur. ».

6. Ce règlement est modifié par la suppression, à l'article 9, des mots « de lait ».

7. Ce règlement est modifié, à l'article 13.4.1:

1^o par l'insertion, entre les mots «quota» et «fédéral», des mots «de production»;

2^o par le remplacement des mots «lait de consommation et de son quota de lait de transformation émis par la Fédération pour la même période.» par les mots «production émis par la Fédération.».

8. Ce règlement est modifié à l'article 13.5:

1^o par le remplacement de «3 ou 4» par «4 ou 4.2»;

2^o par l'insertion, entre les mots «pénalité» et «suivante», du mot «cumulative».

9. Ce règlement est modifié par le remplacement, à l'article 13.10, de «des articles 122 et 124» par «de l'article 122».

10. Ce règlement est modifié par le remplacement, à l'article 13.12, du mot «retient» par le mot «perçoit».

11. Ce règlement est modifié par le remplacement, à l'article 13.13, du mot «et» par le mot «à».

12. Ce règlement est modifié par le remplacement, au troisième alinéa de l'article 17, du nombre «42» par le nombre «34».

13. Ce règlement est modifié à l'article 27:

1^o par le remplacement, au premier alinéa, du nombre «41» par le nombre «39»;

2^o par la suppression, au deuxième alinéa, des mots: «par retenues à la source sur la paie du producteur en défaut, lors d'un ou des paiements subséquents fait par le payeur aux termes du Règlement sur le paiement du lait aux producteurs, et.».

14. Ce règlement est modifié par le remplacement, à l'article 28, du nombre «34» par le nombre «27».

15. Ce règlement est modifié par le remplacement, à l'article 29, du nombre «41» par le nombre «39».

16. Le troisième alinéa de l'article 32 de ce règlement est abrogé.

17. Ce règlement est modifié par le remplacement, au troisième alinéa de l'article 33, du nombre «41» par le nombre «39».

18. Ce règlement est modifié par le remplacement, à l'article 43, du nombre «41» par le nombre «39».

19. Ce règlement est modifié par le remplacement, à l'article 45, du nombre «41» par le nombre «39».

20. Ce règlement est modifié par le remplacement, à l'article 45.2, du nombre «41» par le nombre «39».

21. Ce règlement est modifié à l'article 51.1 par le remplacement:

1^o au premier alinéa du nombre «41» par le nombre «39»;

2^o au deuxième alinéa de «à l'article 44 d» par «conformément aux dispositions du paragraphe 4^o de l'article 39».

22. Ce règlement est modifié par l'insertion, à l'article 51.2, des mots «de production» après les mots «quotas» et «quota».

23. Ce règlement est modifié par le remplacement de l'article 51.3 par le suivant:

«**51.3** Un producteur dont la production laitière constitue la principale occupation peut recevoir un quota de production disponible pour favoriser la relève en production laitière s'il satisfait aux conditions suivantes:

1^o il doit avoir, sur son unité de production, une personne physique qui n'a jamais, avant l'année du dépôt de la demande requise au paragraphe 3^o, détenu 20 % ou plus de la valeur d'une unité de production et qui, au moment du dépôt de la demande:

a) est âgée d'au moins 18 ans et d'au plus 35 ans;

b) possède au moins deux ans d'expérience pratique en production laitière;

c) possède au moins 20 % de la valeur totale de l'unité de production du producteur visé au présent alinéa;

2^o son unité de production répond aux normes réglementaires quant à l'état des installations et à la qualité du lait ou de la crème;

3^o il dépose, au bureau du syndicat de producteurs de lait de sa région, une demande, dont le modèle est reproduit à l'annexe 1.1, qu'il signe avec la personne physique visée au paragraphe 1^o et à laquelle il joint des documents établissant qu'il répond aux conditions du présent article.».

24. Ce règlement est modifié par l'insertion, à l'article 51.5, des mots «de production» après le mot «quotas».

25. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

26180

Décision 6493, 3 septembre 1996

Loi sur les produits laitiers et leurs succédanés
(L.R.Q., c. P-30)

Prix du lait de consommation — Ordonnance

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a pris, par sa décision 6493 du 3 septembre 1996, l'Ordonnance L-81 sur les prix du lait de consommation dont le texte suit et qui remplace l'Ordonnance L-80 prise par la Régie, par sa décision 6429 du 7 mai 1996 (1996, 128, *G.O.* II, 3025).

Veillez de plus noter que cette ordonnance est soustraite de l'application des dispositions de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) en vertu du décret 370-95 du 22 mars 1995.

La Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec

M^e PIERRE LABRECQUE

Ordonnance L-81 sur les prix du lait de consommation

Loi sur les produits laitiers et leurs succédanés
(L.R.Q., c. P-30, a. 38)

1. Le prix du lait de consommation est fixé par la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec, conformément à la présente ordonnance.

Pour les fins de la présente ordonnance, les mots «lait» et «lait de consommation» signifient le lait de vache pasteurisé, écrémé ou partiellement écrémé.

2. Les prix du lait de consommation sont fixés sur le territoire du Québec selon les régions décrites en annexe A.

3. Les prix du lait vendu à un consommateur ne peuvent être inférieurs ni supérieurs à ceux apparaissant à l'annexe B pour les périodes et les régions qui y sont indiquées.

4. La limite supérieure des prix apparaissant à l'annexe B ne s'applique pas au lait traité selon le procédé

de l'ultra haute température (UHT), au lait certifié biologique, au lait Casher ainsi qu'au lait à valeur ajoutée.

Est considéré comme du lait à valeur ajoutée le lait, le lait de consommation qui a subi une microfiltration ou une multi-centrifugation ou qui présente des caractéristiques particulières quant à sa durée de conservation, à sa valeur nutritive, ou à sa présentation dans un contenant fabriqué de matériaux distincts et qui entraînent des coûts supérieurs à ceux du lait de consommation.

5. Le prix du lait en vigueur au 15 septembre 1996 et vendu par une entreprise laitière à un distributeur ne peut être augmenté de plus de 2,5 ¢ le litre jusqu'au 15 septembre 1997 et, à compter de cette date, d'un montant additionnel de 0,5 ¢ le litre jusqu'au 15 septembre 1998.

Sont considérés respectivement comme entreprise laitière toute personne qui reçoit du lait d'un producteur, le traite et le vend et comme distributeur toute personne autre qu'un détaillant qui livre ou fait livrer du lait à la clientèle.

6. Toute entreprise laitière doit verser à la Fédération des producteurs de lait du Québec, pour le lait provenant des producteurs, ainsi qu'à ses autres fournisseurs, s'il y a lieu, un montant de 62,10 \$ pour chaque hectolitre de lait de classe 1 qu'elle achète ou reçoit d'eux.

Toutefois, une entreprise laitière qui transige avec une personne qui détient un permis pour l'achat de lait de classe 1 en vertu du programme de classes spéciales administré par la Commission canadienne du lait doit verser à la Fédération le prix prévu selon les modalités de l'Entente globale sur la mise en commun de classes spéciales telle qu'acceptée par le décret 875-96 du gouvernement du Québec.

Le lait de classe 1 se définit comme étant:

1° le lait utilisé finalement par l'entreprise laitière dans les produits de consommation constitués de lait contenant au moins 3,25 % de matière grasse;

2° le lait écrémé, le lait partiellement écrémé ou la crème servant à l'uniformisation de tout produit laitier énuméré au paragraphe 1°;

3° le lait utilisé finalement par l'entreprise laitière dans la préparation du lait écrémé ou du lait partiellement écrémé;

4° le lait et la crème vendus par l'entreprise laitière à une autre entreprise laitière pour les fins indiquées aux paragraphes 1°, 2° et 3°.